

# DECISION DE LA PRESIDENTE

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION YUMAN

24/027

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°1 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la volonté d'organiser une soirée-débat sur le thème « cadre et importance des limites à donner aux enfants » à destination des parents inscrits au Centre social municipal Saint-Exupéry.

Considérant que l'association YUMAN, a été choisie pour animer cette prestation,

### DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>** De signer la convention de prestation de service avec l'association YUMAN, représentée par Madame JUMEAU en sa qualité de Présidente et domiciliée au 14, rue des Patriarches à PARIS 75005, pour un montant de 500 € TTC.
- Article 2** Que la dépense sera imputée au Budget 2024.
- Article 3** Le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à (aux) intéressé(s).
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le

08 MARS 2024



**Sylvie CARILLON**  
Présidente du CCAS

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

### ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (Essonne), 112 avenue de la République – 91230 MONTGERON - numéro de Siret : 269 100 814 00012, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu de la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration à Madame la Présidente du CCAS de la commune de Montgeron,

ci-après dénommé l'**Organisateur**,

d'une part,

### ET :

L'association YUMAN, représentée par Madame JUMEAU en sa qualité de Présidente et domiciliée au 14, rue des Patriarches à PARIS 75005,  
N° SIRET : 838 547 537 00020

ci-après dénommée le **Prestataire**,

d'autre part.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Cette convention a pour objet l'animation d'une soirée débats sur le thème « cadre et importance des limites à donner aux enfants » à destination des parents inscrits au Centre social municipal Saint-Exupéry.

### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le prestataire animera cette séance le jeudi 25 avril 2024 de 19h00 à 21h00 au sein du Centre social municipal Saint-Exupéry, 2 rue du Docteur Besson à Montgeron.

### **ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT**

L'organisateur s'engage à verser en contrepartie une somme de **500,00 € (cinq cent euros) TTC**. Cette somme sera réglée au terme de la dernière séance, par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours à réception d'une facture.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-091-269100814-20240308-DP24027\_STE

#### **ARTICLE 4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation, notamment dommage aux biens (pour ses bâtiments).

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

#### **ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit égal au montant correspondant à l'article 3.

#### **ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation...).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montgeron, le

08 MARS 2024

Pour le Prestataire

L'Organisateur

**Madame JUMEAU**

Présidente de l'Association YUMAN

**Sylvie CARILLON**

Présidente du CCAS

REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-091-269100814-20240308-DP24027\_STE